

ACTE DE BASE MODIFICATIF

Dossier: FDP/TV

Répertoire:146

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE,
 Le cinq mars,
 A Molenbeek-Saint-Jean, en l'Etude, Boulevard du Jubilé
 numéro 92,
 Par devant moi, maître Frank DEPUYT, notaire à Molenbeek-
 Saint-Jean,

ONT COMPARU:

1. Madame Raymonde Marie Louise DELEFORTRIE, sans profes-
 sion, née à Etterbeek le seize mars mil neuf cent vingt et un,
 demeurant à Ixelles, avenue Brillat Savarin numéro 97.

"Mariée avec monsieur Jean Gustave Olsen DUPRÉEL, secré-
 taire général honoraire du Ministère de la Justice, sous le
 régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux
 termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Charles
 MOUREAUX à Etterbeek le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-
 huit, non modifié jusqu'à ce jour, ainsi déclaré."

2. Madame Marie Henriette DELEFORTRIE, sans profession,
 née à Spa le trois mai mil neuf cent vingt-sept, demeurant à
 Uccle, avenue Jacques Pastur numéro 133.

"Mariée avec monsieur Marcel Raoul DEPASSE, ambassadeur
 honoraire, sous le régime de la séparation de biens avec société
 d'acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le
 notaire Emile MARCHANT à Uccle le vingt-quatre août mil neuf cent
 cinquante et un, non modifié jusqu'à ce jour, ainsi déclaré."

Lesquelles comparantes, préalablement à la requête de
 dresser un acte de base modificatif de l'immeuble ci-après
 décrit, m'ont exposé:

I. EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le
 quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, transcrit au
 deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles le huit décembre
 suivant, volume 10277 numéro 11, les comparantes ont requis le
 notaire soussigné de placer l'immeuble ci-après décrit sous le
 régime de la copropriété et de l'indivision forcée en application
 de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant
 l'article 577 bis du Code Civil.

Description du bien.

COMMUNE D'UCCLE - PREMIERE DIVISION

Une maison de commerce et de rapport, sise à la rue du
 Postillon numéro 13, à la rue de Nieuwenhove et à la rue des
 Fidèles, à front desquelles l'immeuble développe, selon mesurage
 dans le titre, des façades respectives de neuf mètres, huit
 mètres quatre-vingt centimètres et neuf mètres, actuellement
 connu au cadastre selon extrait récent de la matrice cadastrale
 section B numéro 24/S pour une superficie de un are quarante-cinq
 centiares.

Il résulte de cet acte de base prémentionné que la cave numéro 5, dénommée "C.5", sise au sous-sol de l'immeuble avec une quote-part de six/millièmes dans les parties communes, est considérée comme une partie privative et personnelle.

Les comparantes déclarent qu'en réalité cette cave est utilisée comme une cave à compteurs de l'immeuble entier et que dès lors elle fait partie des parties communes.

II. ACTE DE BASE MODIFICATIF

Cet exposé fait, et afin de donner à cette situation de fait une base juridique, les comparantes m'ont requis d'acter authentiquement

1. leur décision de modifier la cave dénommée "C.5" en une partie commune;

2. leur décision de réduire le nombre des quotités des parties communes de mille à neuf cent nonante-quatre;

et d'acter ainsi les modifications suivantes à l'acte de base prémentionné comme suit et/ou dans les termes suivants:

* Sous le "CHAPITRE II. STATUT IMMOBILIER, I. Copropriété et indivision forcée" ainsi que sous le "CHAPITRE V. CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES, A. STATUTS SPECIAUX" :

Les mots "caves" ou "cave" doivent être suivis des mots suivants: "à l'exception de la cave dénommée "C.5"

* Sous le "CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE" :

(...)

" A. LES PARTIES EN COPROPRIETE ET INDIVISION FORCEE

" 1. (...)

" 2. Les constructions savoir:

" a) sous-sol:

" la cage d'escalier, l'escalier, la cave numéro "cinq", dénommée "C.5" avec une superficie de sept mètres carrés et un dégagement central donnant accès aux diverses caves.

" (...)

" B. LES PARTIES PRIVATIVES ET PERSONNELLES

" Les constructions savoir:

" a) sous-sol:

" Douze caves avec leurs portes, numérotées de "un" à "quatre" et de "six" à "treize", respectivement dénomées "C.1" à "C.4" et "C.6" à "C.13" avec une contenance respective de :

"CAVE UN: quinze mètres carrés; CAVE DEUX: douze mètres carrés;

"CAVE TROIS: treize mètres carrés; CAVE QUATRE: six mètres

"carrés; (on cmet); CAVE SIX: six mètres carrés; CAVE SEPT:

"treize mètres carrés; CAVE HUIT: cinq mètres carrés; CAVE NEUF:

"cinq mètres carrés; CAVE DIX: sept mètres carrés; CAVE ONZE: six

"mètres carrés; CAVE DOUZE: quatorze mètres carrés; CAVE TREIZE:

"treize mètres carrés, comprenant chacune la cave proprement dite avec sa porte.

" (...)"

* Sous le "CHAPITRE IV. TABLEAU DES QUOTITES DANS LES PARTIES COMMUNES DONT LE TERRAIN" :

" La quote-part de chacun des copropriétaires de locaux

"privatifs dans les diverses parties communes, terrain compris,
 "est exprimée en neuf cent nonante-quatrièmes pour former un
 "total de neuf cent nonante-quatre/neuf cent nonante-quatrièmes
 "pour l'ensemble du complexe.

" Les quotités des parties communes afférentes à chacun des
 "éléments privatifs sont réparties de la manière suivante:

"- (...)

"- les caves, dénommées "C.4", (on omet), "C.6" et "C.11": chacune
 "six/millièmes;

"- (...)

" Soit en total neuf cent nonante-quatre/neuf cent nonante-
 "quatrièmes.

" (...)"

Le présent acte sera soumis à la formalité de la trans-
 cription au deuxième bureau des hypothèques à Bruxelles, à titre
 de modification à l'acte de base prémentionné du quatorze
 novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

FRAIS

Les frais de cet acte sont à charge de la copropriété.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est
 formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu
 des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparantes font
 élection de domicile en leur demeure susindiqué.

ETAT CIVIL

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom,
 prénoms, lieu et date de naissance des comparantes au vu des
 documents d'état civil requis par la loi.

DONT ACTE

Fait et passé en l'Etude.

Date que dessus.

Et lecture faite, les comparantes ont signé avec moi,
 notaire.

Suivent les signatures.

"Enregistré deux rôles un renvoi à Berchem-Sainte-Agathe,
 le six mars 1990 vol 683 folio 86 case 13 Reçu sept cent
 cinquante Francs (750F) Le Receveur a.i. (signé) DE BACKER M.J."